

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 666

**CONCERNANT L'INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX
SAUVAGES ET LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION D'ARMES À FEU**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant l'interdiction de nourrir les animaux sauvages et le contrôle de l'utilisation d'armes à feu sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la concentration des cerfs de Virginie autour des milieux habités, à proximité des chemins publics et privés ainsi que dans les périmètres urbains de la Municipalité augmente le nombre d'accidents routiers pouvant causer des blessures graves et des dommages matériels importants et provoquer des dégâts aux cultures, arbustes ornementaux et autres;

CONSIDÉRANT le nombre élevé de cerfs de Virginie qui sont tués ou gravement blessés chaque année en relation avec cette pratique;

CONSIDÉRANT QUE la pratique de nourrir des cerfs de Virginie n'est pas recommandée par les biologistes sauf en cas de situations exceptionnelles et selon un régime approprié;

CONSIDÉRANT QUE la nourriture donnée aux cerfs est loin d'être adaptée pour l'animal;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu également de contrôler l'utilisation d'armes à feu notamment en interdisant leur utilisation à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance du 8 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Donna Salvati, conseillère

et résolu

Que le conseil adopte le règlement numéro 666 « concernant l'interdiction de nourrir les animaux sauvages et le contrôle de l'utilisation d'armes à feu », et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement portera le titre général de « Règlement concernant l'interdiction de nourrir les animaux sauvages et le contrôle de l'utilisation d'armes à feu ».

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long ici reproduit.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

ANIMAUX SAUVAGES : Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la faune;

CHEMINS PRIVÉS : Tout chemin, boulevard, impasse, montée, rang, route, rue ou voie privée sur le territoire de la Municipalité de Val-Morin;

CHEMINS PUBLICS : Tout chemin, boulevard, impasse, montée, rang, route, rue ou voie publique sur le territoire de la Municipalité de Val-Morin;

NOURRISSAGE : Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages et en particulier, les cerfs de Virginie et les orignaux ainsi que les canards, oies ou outardes;

PLAN D'EAU : Tout lac, rivière ou ruisseau situé sur le territoire de la Municipalité de Val-Morin.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Val-Morin.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE SUR LES PLANS D'EAU

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages sur les plans d'eau de la Municipalité.

ARTICLE 6 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES PLANS D'EAU

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent (100) mètres d'un plan d'eau.

ARTICLE 7 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages dans le périmètre urbain identifié à l'annexe « A » du règlement numéro 356 du plan d'urbanisme de la Municipalité de Val-Morin.

ARTICLE 8 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES CHEMINS PRIVÉS ET PUBLICS

À l'extérieur du périmètre urbain désigné à l'article 7, il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent (100) mètres de tout chemin privé ou public.

ARTICLE 9 : INTERDICTION D'UTILISATION D'ARMES À FEU

Il est interdit d'utiliser une arme à feu à l'intérieur des limites du périmètre urbain identifié à l'annexe « A » du règlement numéro 356 du plan d'urbanisme de la Municipalité de Val-Morin. Aucune utilisation d'arme à feu n'est autorisée à moins de cent cinquante (150) mètres d'une résidence située à l'extérieur du périmètre urbain.

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier désigné, soit : l'inspecteur des bâtiments et de l'environnement, le directeur des travaux publics, le contremaître municipal ou le directeur de l'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 : CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende

maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1). Si une infraction dure plus d'une semaine, l'infraction commise à chacune des journées additionnelles constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU

8 JANVIER 2019.

Benoit Perreault, maire

Pierre Delage,
directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 8 décembre 2018

Adoption du projet de règlement : 8 décembre 2018

Adoption du règlement : 8 janvier 2019

Avis de publication et entrée en vigueur : 9 janvier 2019